

Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

Dijon, le

02 FEV. 2023

Direction inspection contrôle audit

Affaire suivie par : [REDACTED]
Courriel : [REDACTED]
Téléphone : [REDACTED]

Le directeur général de l'agence régionale de santé
Bourgogne-Franche-Comté

Le Président du Conseil départemental du Jura

A

Conseil départemental du Jura

Service établissement budget comptabilité
Affaire suivie par : [REDACTED]
Courriel : [REDACTED]
Téléphone : [REDACTED]

Madame la directrice de l'EHPAD Résidence Artémis
11 rue des petits puits
Les Granges Feuillet

39110 SALINS-LES-BAINS

AR N° 1A19847166855

Objet : mesures définitives

PJ : tableau des mesures définitives

Nous avons diligenté une inspection conjointe au sein de l'établissement dont vous assurez la gestion, l'EHPAD Résidence Artémis, situé à Salins-les-Bains les 22 et 23 février 2022.

Lors de ce contrôle, les inspecteurs ont constaté des non-conformités et des dysfonctionnements susceptibles d'avoir des conséquences graves sur la santé, la sécurité et le bien-être physique ou moral des personnes hébergées qui ont donné lieu à l'envoi d'un courrier de mesures correctives envisagées qui vous ont été notifiées le 29 juin 2022, dans le cadre de la procédure contradictoire.

En application des articles L. 121-1 et L. 122-1 du Code des relations entre le public et l'administration, nous vous avons accordé un délai de 15 jours pour nous faire connaître vos observations sur ces mesures envisagées.

Nous accusons réception de votre réponse en date du 31 mai 2022 ainsi que des pièces qui l'accompagnent et nous vous formulons les conclusions définitives figurant dans le tableau annexé à ce courrier.

En application de l'article L. 313-14 du code de l'action sociale et des familles alinéas 2 et 5, nous vous rappelons que le non-respect des mesures d'injonctions pourrait motiver une décision de mise sous administration provisoire de votre établissement.

Vous voudrez bien rendre compte de la mise en œuvre de ces mesures avec la transmission des éléments de preuve à :

Monsieur le directeur de l'autonomie
agence régionale de santé Bourgogne-Franche-
Comté

Conseil départemental du Jura

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois :

- d'un recours gracieux à notre attention,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la santé et de la prévention,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

Le directeur général de l'agence régionale de
santé Bourgogne-Franche-Comté

Le Président du Conseil départemental du Jura,

Tableau des mesures définitives
Injonctions

Date de mise à jour des mesures : 19/10/2022

Coordonnateur : [REDACTED]

Nom établissement : EHPAD résidence Artémis

Adresse : 11 rue du petit puis

Code postal : 39110

Commune : SALINS-LES-BAINS

Injonctions		Libellé	Fondement juridique	Délai	Référence rapport E/R	Levée O/N/ Abandonnée	Date de la levée	Observations
Nb	6							
1		La direction actuelle doit disposer du document de délégation prévu à l'article D312-176-5 CASF, à jour. Cette délégation doit permettre au directeur d'assurer pleinement les fonctions de direction d'un EHPAD. Le gestionnaire doit organiser la continuité de la fonction de direction pendant les congés, absences et formation de la directrice. Cette organisation devra faire l'objet d'actes de délégation du gestionnaire. Eléments de preuve : Les autorités administratives seront destinataires de la délégation actualisée et d'une procédure formalisant la continuité de direction de l'établissement.	D. 312-176-5 du CASF	1 mois	E5 Annexe 4 (analyse RH)			L'acte de délégation transmis n'est pas suffisamment clair concernant la nature et la portée des actes qui sont délégués, notamment concernant les engagements de dépenses. La délégation est placée sous la norme des procédures internes, qui sont susceptibles de changer à tout moment. La mission constate l'absence de délégation à un remplaçant pour assurer la continuité des fonctions de direction, ainsi que l'absence de procédure précise de remplacement. L'injonction est maintenue
2		Assurer et garantir, par tous les moyens, une politique de prévention de la maltraitance et de promotion de la bientraitance (formations, échanges de pratiques,...). Eléments de preuve : nombre de formations prévues/organisées, liste et fonctions des professionnels participants.	articles L. 1110-1 du CSP et L. 311-3 du CASF.	1 mois	E7 E16 Annexe 4 (analyse RH)			Les informations apportées par la réponse de la structure ne diffèrent pas de celles constatées lors de l'inspection. La liste des destinataires de la formation n'est pas précisée. Le prestataire de la formation n'est pas précisé. Le programme et le plan de formation 2022 prenant en compte les demandes du CD39 et de l'ARS ne sont pas présentés. L'action présentée est plus une sensibilisation qu'une formation. L'injonction est maintenue
3		Mettre en place une politique de déclaration et de traitement des EIG qui ne soit pas centrée sur le risque médical, qui soit conforme aux dispositions de l'article L. 331-8 1 du CASF, de l'arrêté du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de signalement des structures sociales et médico-sociales. Mettre en place la pratique d'un retour d'expérience systématique après le traitement de l'événement, pour encourager le personnel à déclarer les EI et EIG et à procéder à une analyse à distance de l'événement.	L. 331-8-1 du CASF arrêté du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de signalement des structures sociales et médico-sociales L. 1413-14 CSP	3 mois	E9	O	06/05/2022	Dont acte. Les améliorations entreprises pourront faire l'objet d'un contrôle ultérieur. L'injonction est levée

Tableau des mesures définitives injonctions

Date de mise à jour
des mesures : 19/10/2022
Coordonnateur :

Nom établissement : EHPAD résidence Aramis
Adresse : 11 rue du petit puits
Code postal : 39110 Commune : SALINS-LES-BAINS

Injonctions		Libellé	Fondement juridique	Délai	Référence rapport E/R	Levée O/N/ Abandonnée	Date de la levée	Observations
4	6	L'établissement doit se conformer aux obligations fixées par les dispositions de l'article L. 311-8-1 du CASP, du décret n° 2016-1606 du 25 novembre 2016 relatif à la déclaration des événements indésirables graves associés à des soins et de l'arrêté du 28 décembre 2016 en signalant aux autorités administratives toute situation concernée.	L. 311-8-1 du CASP arrêté du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de signalement des structures sociales et médico-sociales. L. 1413-14 CSP	Immédiat	E10	O	06/09/2022	Dont act. Les améliorations entreprises pourront faire l'objet d'un contrôle ultérieur. L'injonction est levée
5		Cesser d'utiliser pour les déclarations d'EI des documents ou des méthodes susceptibles d'être perçues par le déclarant comme incriminantes ou menaçantes. Diffuser dans l'établissement et communiquer auprès du personnel sur la Charte d'incitation à la Déclaration d'Événement Indésirable et sur la notion de confiance et de protection du signalant inscrite dans les dispositions de l'article L. 311-24 CASP.	article L. 313-24 CASP Instruction N° DGS/PP1/DGOS/PT2/DGCS/2A/2017 /58 du 17 février 2017	Immédiat	E11	N		Le document présenté est trop restrictif. Il ne concerne pas tout événement à signaler mais uniquement le manquement ou l'erreur dans l'application des règles de sécurité et ne garantit l'absence de punition que si le déclarant est impliqué dans le manquement ou l'erreur et si l'établissement n'en aurait pas eu connaissance autrement. Ces conditions et donc la menace implicite sont de nature à décourager tout signalement. La charte de confiance devra être retravaillée avec comme base le modèle l'instruction N° DGS/PP1/DGOS/PT2/DGCS/2A/2017/58 du 17 février 2017. L'injonction est maintenue

Tableau des mesures définitives
Injonctions

Date de mise à jour des mesures : 19/10/2022

Coordonnateur : [REDACTED]

Nom établissement : EHPAD résidence Antéris

Adresse : 11 rue du petit puis

Code postal : 39110

Commune : SALINS-LES-BAINS

Injonctions						Observations	
Nb	6	Libellé	Fondement juridique	Délai	Référence rapport E/R	Levée O/N/ Abandonnée	Date de la levée
6		L'établissement est enjoint de sécuriser le management, la gestion et l'organisation de la fonction soins en engageant les mesures suivantes : - disposer de personnels qualifiés et selon le nombre de postes requis pour une couverture en soins optimale permettant de garantir une prise en charge sécurisée du résident, à tout moment de la journée, y compris la nuit et le week end ; - réviser les maquettes organisationnelles en distinguant dans l'organisation les postes d'aides-soignants (AS) et les postes de faisant fonction (FF) d'AS et en respectant dans l'élaboration des plannings une présence AS et FF d'AS permettant de garantir une prise en charge sécurisée du résident ; - constituer une équipe stable composée de personnels soignants diplômés se traduisant par l'élaboration d'un plan d'action pour réduire les écarts observés entre les effectifs théoriques nécessaires (sans des maquettes organisationnelles) et les effectifs réellement en poste ; - limiter le turn-over, en particulier le recours aux cdd de courte durée afin de disposer d'un personnel qualifié ayant une connaissance de la structure et des résidents, à défaut mettre en place une procédure d'accueil des personnels pour une prise de poste rapide et sécurisée ; - engager un plan d'action de formation continue d'une part, et qualifiante d'autre part pour le personnel soignant non qualifié (FF d'AS). Eléments de preuve à adresser tous un mois : plan d'action, maquettes organisationnelles révisées, plan de formation et de qualification, contrats aides-soignants ou promesses d'embauches conclues avec les candidats, diplômes des personnes recrutées, planning prévisionnel du personnel soignant du 1/05/22 au 31/10/22 selon l'actualisation des maquettes organisationnelles, procédure d'accueil des nouveaux arrivants.	L312-1-II du CASF L 311-3 du CASF D. 312-155-O du CASF L 4391-1 CSP	Immédiat	E13 Annexu 4 (analyse RH)	N	
L'injonction est maintenue							
7		Procéder à une analyse de la situation et à un repérage des situations à risque pour les résidents (chutes, blessures, électrisation etc.) puis procéder aux réparations et rénovations nécessaires. Délai : immédiat pour les couvertures d'eaux pluviales, la trappe de ventilation. Calendrier des autres réparations à transmettre aux autorités de tarification dans un délai d'un mois et réparations à effectuer dans les 6 mois.	L 311-3 du CASF	Immédiat	E17	N	Dont acte. L'injonction est maintenue dans l'attente de la réalisation complète des travaux.

**Tableau des mesures définitives
injonctions**

Date de mise à jour des mesures : 19/10/2022		Nom établissement : EHPAD résidence Aramis	
Coordonnateur : [REDACTED]		Adresse : 11 rue du petit puits	
		Code postal : 39110 Commune : SALINS-LES-BAINS	

Injonctions									
Nb	6	Libellé	Fondement juridique	Délai	Référence rapport E/R	Levée O/N/ Abandonnée	Date de la levée	Observations	
8		La direction de l'EHPAD, en lien avec le pharmacien conventionné et le médecin coordonnateur, devra rappeler aux médecins traitants qu'il est de leur devoir légal de respecter les durées maximales réglementaires de prescription des médicaments. La direction de l'EHPAD devra également rappeler au pharmacien qu'il ne peut pas légalement honorer les prescriptions qui ne respectent pas la durée maximale de prescription. Pour mémoire, les infractions à la réglementation concernée constituent un délit pénal (articles R. 5132-21 et L. 5432-1 du CSP).	articles R. 5132-21 et L. 5432-1 du CSP L. 311-3 du CASP.	1 mois	E24			Le document vu ne traite que d'un seul et unique médicament hypnotique et non pas des durées maximales de prescription des médicaments. L'injonction est maintenue	
9		La direction de l'EHPAD, en lien avec l'infirmière coordonnatrice et le médecin coordonnateur, devra rappeler aux infirmières que les dispositions des articles R. 4311-7 et R. 4312-42 du CSP leur imposent d'administrer les médicaments exclusivement à la vue d'une prescription ou d'un protocole daté et signé. La retranscription d'une prescription ne constitue pas une prescription et est susceptible de contenir des erreurs ou de ne pas être à jour. Le protocole de soins relatif au circuit du médicament devra prévoir cette exigence.	articles R. 4311-7 et R. 4312-42 du CSP L. 311-3 du CASP	1 mois	E25	O	06/09/2022	Dont acte. Les améliorations entreprises pourront faire l'objet d'un contrôle ultérieur. L'injonction est levée	
10		La direction de l'EHPAD, en lien avec les infirmières de l'établissement, l'infirmière coordonnatrice, le médecin coordonnateur et le pharmacien conventionné devra veiller à ce que le stock de médicaments destiné à répondre à des besoins de soins prescrits en urgence, nommé dans l'établissement « stock tampon », ne contienne que les médicaments figurant sur la liste qualitative et quantitative fixée dans l'établissement. Les cas échéant la liste peut être révisée en tant que de besoin par les professionnels de santé cités ci-dessus. Négliger cette règle est contraire aux dispositions de l'article L. 5126-108 du CSP et est susceptible de mettre en danger la santé des résidents garantie par les dispositions de l'article L. 311-3 du CASP. Le protocole concerné devra prévoir cette exigence.	article R. 5126-108 du CSP article L. 311-3 du CASP	1 mois	E30	O	06/09/2022	Dont acte. A noter : la réglementation en vigueur n'impose pas de faire la liste à l'AAS. L'injonction est levée	

Tableau des mesures définitives
Prescriptions

Date de mise à jour des mesures : 13/10/2022		Nom établissement : ENPAD résidence Artémis		Commune : SALINS-LES-BAINS				
Coordonnateur : [REDACTED]		Adresse : 11 rue du petit puis		Code postal : 39110				
Prescriptions								
Nb	9	Libellé	Fondement juridique	Délai	Référence rapport E/N	Levée O/N/ Abandonnée	Date de la levée	Observations
1		L'accord du Conseil Départemental et de l'ARS n'a pas été donné pour déroger aux dispositions de l'article d'autorisation en date du 30 novembre 2015 avec l'hébergement d'une résidente adulte handicapée dont l'âge est inférieur à 60 ans. L'établissement devra fournir la décision d'orientation de la résidente et solliciter l'autorisation du CD39 et de l'ARS BFC.	L. 311-1 et suivants, R. 313-8 et suivants du CASP arrêté d'autorisation en date du 30 novembre 2016	1 mois	E1	N		Prescription maintenue en l'absence de toute démarche à destination du Conseil Départemental du Jura. Le document vu conforme le Conseil départemental de Haute-Saône.
2		L'établissement doit mettre à jour, faire valider par les instances et transmettre aux autorités de tutelle un règlement de fonctionnement conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.	R. 311-33 à R. 311-37 du CASP	3 mois	E2	O	04/09/2022	Dont acte. Les améliorations entreprises pourront faire l'objet d'un contrôle ultérieur. La prescription est levée
3		Le projet d'établissement formel conforme aux exigences légales et réglementaires du CASP devra être transmis aux autorités de tutelle. Il devra intégrer un volet soins et un volet spécifique promotion de la bientraitance et prévention de la maltraitance. Il devra faire l'objet d'une communication à l'ensemble des personnels de l'établissement.	L. 311-4 et D311-34 CASP	6 mois	E3	N		Prescription maintenue dans l'attente du projet d'établissement.
4		Prescription : l'établissement doit se doter d'un organigramme à jour précisant les liens hiérarchiques et fonctionnels entre les salariés.	L. 312-8 du CASP et cahier des charges défini par l'annexe 3-10 du CASP	1 mois	E4	O	04/09/2022	Dont acte. Les améliorations entreprises pourront faire l'objet d'un contrôle ultérieur. NB : le document transmis ne fait pas apparaître de lien hiérarchique ni de lien fonctionnel et il n'est pas daté. La prescription est levée
5		Reconstituer un CVS réglementaire conforme aux dispositions des articles L. 311-6, D. 311-3 et suivants du CASP.	L. 311-6, D. 311-3 et suivants CASP	3 mois	E6	O	09/09/2022	Dont acte. Les améliorations entreprises pourront faire l'objet d'un contrôle ultérieur. La prescription est levée
6		L'établissement devra nommer un référent bientraitance.	document procédure transmis par l'ARJEM « Mission du responsable d'établissement et rôle de l'encadrement dans la prévention et la	1 mois	E8	O	06/09/2022	Dont acte. Les améliorations entreprises pourront faire l'objet d'un contrôle ultérieur. La prescription est levée
7		L'établissement devra chercher et recruter un médiateur coordonnateur.	D. 312-156 du CASP	Immédiat	E12 Annexe 4 (analyse RH)	N		La mission d'inspection prend acte du fait que l'établissement est en recherche active. La prescription est maintenue à titre formel dans l'attente d'un recrutement.
8		Il appartient à la direction de l'établissement de s'assurer que l'inscription à l'ordre de chaque IDE est effective.	L. 4311-15 CSP	Immédiat	E14	N		Prescription maintenue dans l'attente de réalisation.
9		L'établissement doit s'assurer de la complétude du dossier administratif de ses salariés et en particulier des pièces attestant de leur compatibilité à exercer leurs fonctions auprès de personnes vulnérables.	L113-6 du CASP	Immédiat	E15	N		Prescription maintenue dans l'attente de réalisation.
10		Mettre en place un dispositif permettant d'évaluer au'un résident se retrouve isolé durablement la nuit dans le jardin.	L. 311-3 CASP	2 mois	E18	O	04/09/2022	La mission prend acte de la réponse de l'établissement qui déclare que l'organisation existante est suffisante. Le choix technique des modalités de surveillance relève de l'établissement. La mission rappelle que ce dernier est responsable de la sécurité vis à vis des résidents accueillis. La prescription est levée

Tableau des mesures définitives.
Prescriptions

Date de mise à jour des mesures : 19/10/2022		Nom établissement : EHPAD résidence Aramis		Commune : SALINS-LES-BAINS	
Coordonnateur : [REDACTED]		Adresse : 11 rue du petit puis		Code postal : 39110	
Prescriptions					
Nb	9	Libellé	Fondement juridique	Délai	Référence rapport E/R
11		La direction de l'EHPAD devra s'assurer que conformément au respect des devoirs des IODE prévus par les dispositions de l'article R. 4312-37 du CSP et des dispositions de l'article L. 311-3 du CASP, tout animal est hébergé ailleurs que dans les locaux où l'hygiène doit être particulièrement rigoureuse (salles de soins et cuisines notamment).	article R. 4312-37 du CSP et des dispositions de l'article L. 311-3 du CASP	immédiat	E19
12		La direction de l'EHPAD devra, en lien avec l'infirmière coordonnatrice rappeler aux soignants de l'établissement la nécessité de veiller à ce que les formidaires des salles de soins soient vérifiées, lavées/ou/autoclavées et que les personnes qui y travaillent ne soient pas contaminées par les résidents. Les articles R. 5126-109 et R. 4312-39 du CSP et est susceptible de mettre en danger l'intégrité des résidents garantie par les dispositions de l'article L. 311-3 du CASP. Le protocole concerné devra prévoir cette exigence.	R. 5126-109 et R. 4312-39 du CSP L. 311-3 du CASP	15 jours	E20
13		L'établissement devra rembourser les dispositifs d'appel manquants ou les remplacer par tout dispositif lui permettant d'assurer la sécurité des résidents et le respect de son engagement stipulé dans le règlement de fonctionnement.	L. 311-3 du CASP	3 mois	E21
14		L'établissement devra s'assurer que les admissions à venir soient conformes aux dispositions de l'article D112-158 du CASP en disposant d'un avis médical.	article D112-158 du CASP	immédiat	E22
15		L'établissement devra constituer un projet individualisé d'accueil et d'accompagnement pour chaque résident.	L. 311-3 du CASP	3 mois	E23
16		La direction de l'EHPAD, en lien avec les infirmières de l'établissement, l'infirmière coordonnatrice et le médecin coordonnateur devra rappeler aux médecins traitants qu'une alternative médicamenteuse doit être recherchée et prescrite pour les patients ayant des troubles de la thérapie médicamenteuse qui est inadaptable au bruyage (formes à libération prolongée, principes actifs irritants, etc.). Le protocole de soins relatif au circuit du médicament devra prévoir cette exigence. Négliger cette prescription est susceptible de mettre en danger l'intégrité des résidents garantie par les dispositions de l'article L. 311-3 du CASP.	L. 311-3 du CASP	1 mois	E26
Eléments de preuve : Courrier de la direction aux médecins, note de service aux IODE.					
17		La direction de l'EHPAD, en lien avec les infirmières de l'établissement, l'infirmière coordonnatrice et le médecin coordonnateur, devra rappeler au pharmacien les devoirs qu'il a acceptés en signant la convention avec l'EHPAD, devoirs prévus par les dispositions des articles L. 5126-10, R. 5126-106 et R. 5126-106 du CSP. Il s'agit en premier lieu du contrôle du respect du bon usage des médicaments (durée à jour des informations relatives au bruyage et des correspondances génériques-principes, etc.), des conditions de stockage et de la constitution et de la gestion du stock de médicaments destinés à être prescrits en urgence.	articles L. 5126-10, R. 5126-106 et R. 5126-106 du CSP	1 mois	E27
Eléments de preuve : Courrier de la direction au pharmacien et réponse de ce dernier.					
Observations					
					Prescription maintenue dans l'attente de réalisation.
					Dont acte. Les améliorations entreprises pourront faire l'objet d'un contrôle ultérieur. La prescription est levée
					L'établissement n'apporte aucun changement à la situation constatée. La prescription est maintenue dans l'attente d'une solution concrète.
					Dont acte. La mission rappelle que la solution apportée ne peut être que provisoire dans l'attente d'un médecin coordonnateur. La situation pourra faire l'objet d'un contrôle ultérieur. La prescription est levée
					Prescription maintenue dans l'attente de réalisation.

Tableau des mesures définitives
Prescriptions

Date de mise à jour des mesures :
Coordonnateur :
13/10/2022

Nom établissement :
Adresse :
Code postal :
EHPAD résidence Artémis
11 rue du petit puits
39110

Commune :
SALINS-LES-BAINS

Nb	9	Libellé	Fondement juridique	Délai	Référence rapport L/R	Levée O/N/ Abandonnée	Date de la levée	Observations
18		La direction de l'EHPAD devra, en lien avec l'infirmière coordinatrice et le médecin coordonnateur, rassembler aux soins de l'établissement la nécessité d'indiquer sur les boîtes ou flacons des médicaments multidoses le nom et prénom du résident concerné la date d'ouverture et toute autre indication éventuellement utile. Le protocole de suivi relatif au circuit du médicament devra prévoir cette exigence. Éléments de réponse : Note de service et copie du protocole.	articles R. 4312-37 et R. 4312-38 du CSP article L. 311-3 du CSP	1 mois	£38	O	06/09/2022	La mission prend acte de la prise en considération de la demande. Néanmoins, elle alerte sur le fait que les documents intégrant ce point "les médicaments en EHPAD" et le protocole sont non adaptés à l'établissement, obsolètes et non-conformes à la réglementation en vigueur. De plus, le protocole contient des contradictions internes. La prescription est levée
19		La direction de l'EHPAD devra, en lien avec l'infirmière coordinatrice rassembler aux soignants de l'établissement la nécessité de veiller à ce que tout contenant de médicament destiné à un résident soit identifié aux noms et prénom de ce résident, sur le corps de contenant et pas exclusivement sur le couvercle, afin de minimiser les risques d'interversion. Néanmoins cette règle est contraire aux dispositions des articles R. 4312-38 et R. 4312-39 du CSP et est susceptible de mettre en danger l'intégrité des résidents garantie par les dispositions de l'article L. 311-3 du CSP. Le protocole concerné devra prévoir cette exigence. Éléments de réponse : Note de service et copie du protocole.	articles R. 4312-38 et R. 4312-39 du CSP et article L. 311-3 du CSP	1 mois	£29	O	06/09/2022	La mission prend acte de la prise en considération de la demande. Néanmoins, elle alerte sur le fait que les documents intégrant ce point "les médicaments en EHPAD" et le protocole sont non adaptés à l'établissement, obsolètes et non-conformes à la réglementation en vigueur. De plus, le protocole contient des contradictions internes. La prescription est levée

Tableau des mesures définitives Recommandations

Date de mise à jour:
des mesures : 19/10/2022

Coordonnateur : [REDACTED]

Nom établissement : EHPAD résidence Artémis
Adresse : 11 rue du petit puis
Code postal : 39110 Commune : SALINS-LES-BAINS

Recommandations		Libellé	Référence rapport E/R	Levée O/N/ Abandonnée	Date de la levée	Observations
Nb	12					
1		L'affichage des comptes-rendus des réunions du CVS doit être tenu à jour.	R1	O	05/09/2022	La recommandation est levée
2		Améliorer le recueil et l'analyse des réclamations et des doléances des usagers et des familles et mettre en place un autre type de support à travers un cahier de réclamation classique.	R2	N		L'établissement ne fait pas part d'une évolution concernant le recueil, l'enregistrement et l'analyse des réclamations. La recommandation est maintenue
3		L'établissement devra s'assurer de la bonne appropriation des procédures et des conduites à tenir formalisées et actualisées en cas de crises, d'incidents ou événements indésirables graves par l'ensemble des personnels.	R3	N		La conduite à tenir présentée n'expose pas clairement la marche à suivre. L'établissement n'apporte pas d'information sur la bonne appropriation des procédures par le personnel. La recommandation est maintenue
4		La direction doit identifier les freins à l'engagement dans un parcours VAE et proposer aux personnels concernés un accompagnement adapté à leurs besoins.	R4 Annexe 4 (analyse RH)	N		La copie d'écran du suivi de budget formation 2022 indique une personne en VAE (en utilisant son CPF). Remarque maintenue dans l'attente de la concrétisation des actions annoncées. La recommandation est maintenue
5		Repositionner l'IDEC dans sa mission de coordination.	R5 R9 Annexe 4 (analyse RH)	N		Maintien de la recommandation en l'absence d'élément nouveau. L'IDEC pallie l'absence d'IDE et d'AS en réalisant soins et nursing, ce qui impacte le temps dédié à la coordination. La recommandation est maintenue
6		L'établissement devra instaurer une commission de pré-admission.	R6	N		L'établissement fait référence à la situation qui existait "historiquement" sans indiquer ce qui a été mis en place. La recommandation est maintenue
7		Le projet personnalisé d'accompagnement doit être construit dans un cadre transversal et pluridisciplinaire formalisé et dédié favorisant la parole de l'équipe. Un référent doit être désigné. La direction de l'établissement doit recruter un animateur, construire un projet d'animation et une coordination des activités.	R7	N		L'établissement n'a pas répondu à la recommandation en ce qui concerne la désignation d'un référent pour le projet personnalisé d'accompagnement et l'animation. La recommandation est maintenue

Tableau des mesures définitives
Recommandations

Date de mise à jour des mesures : 19/10/2022

Coordonnateur : [REDACTED]

Nom établissement : EHPAD résidence Artémis

Adresse : 11 rue du petit puls

Code postal : 39110 Commune : SALINS-LES-BAINS

Recommandations		Libellé	Référence rapport E/R	Levée O/N/ Abandonnée	Date de la levée	Observations
Nb	12					
8		La désignation et le rôle d'un référent ainsi que le rôle de l'équipe dans la coordination des actions mises en œuvre et leur évaluation doivent être clairement identifiés et formalisés.	R8	N		Absence de réponse de l'établissement. La recommandation est maintenue
9		Un temps de réunion pluridisciplinaire formalisé et associant les personnels de nuit doit être mis en place.	R10	O	06/09/2022	Remarque levée au regard de la réponse de l'établissement qui annonce la mise en place des réunions. Un contrôle ultérieur de leur mise en place effective pourra être réalisé. La recommandation est levée
10		Une évaluation de la bonne utilisation de l'outil Titan par les personnels doit être réalisée.	R11	N		Remarque maintenue. La réponse apportée par l'établissement indique uniquement que l'IDEC au cours de staffs rappellera le bon usage de l'outil. Il n'est pas précisé les modalités d'évaluation de la bonne utilisation de l'outil Titan.
11		Un protocole décrivant les modalités de prise de décision, de mise en place, de surveillance de la contention conforme aux bonnes pratiques décrites dans le document de l'Agence nationale d'accréditation et d'évaluation en santé « limiter les risques de contention physique de la personne âgée » d'octobre 2000 doit être élaboré et diffusé dans l'établissement.	R12	N		La mission prend acte de l'existence d'un protocole provenant du siège de Colisée, mais constate l'absence de notion de surveillance de la contention. La durée de la contention n'est pas évoquée. La procédure prévoit une validation mensuelle globale par le médecin coordonnateur alors que le poste est vacant dans l'établissement.
12		L'établissement devra manifester son respect des résidents en mettant en conformité les prestations offertes à celles promises : si des nappes sont prévues sur les tables, elles doivent être utilisées, entretenues et remplacées.	R13	O	06/09/2022	La recommandation est levée
13		Mettre en place un projet de soin formalisé et concerté en équipe pluridisciplinaire pour chaque résident accueilli.	R14	O	06/09/2022	La mission prend acte de la réponse de l'établissement qui pourra faire l'objet d'un contrôle ultérieur. La recommandation est levée
14		Mettre en place une commission des chutes formalisée.	R15	N		Remarque maintenue dans l'attente d'une concrétisation du projet, qui est annoncé sans date.
15		L'établissement devra conventionner avec l'établissement de santé porteur de l'EMSP précisant les modalités d'intervention et d'appui de cette dernière.	R16	O	06/09/2022	La recommandation est levée Point de vigilance : en l'absence de médecin coordonnateur, qui sollicite l'intervention de l'EMSP, comme indiqué dans la convention?

Tableau des mesures définitives Recommandations

Date de mise à jour
des mesures : 19/10/2022

Coordonnateur : [REDACTED]

Nom établissement : EHPAD résidence Arémis
Adresse : 11 rue du petit puis
Code postal : 39110 Commune : SALINS-LES-BAINS

Recommandations		Référence rapport E/R	Levée O/N/ Abandonnée	Date de la levée	Observations
Nb	Libellé				
16	L'établissement devra conventionner avec le CH St Ylle précisant les modalités d'intervention et d'appui de l'EMG de celui-ci.	RL7	N		Remarque maintenue dans l'attente de la nouvelle convention avec St Ylle.
17	L'établissement devra transmettre aux autorités de tarification la totalité des conventions signées avec des partenaires du champ sanitaire et médico-social.	RL8	N		Remarque maintenue dans l'attente de la convention avec St Ylle
18	L'établissement doit s'inscrire dans une filière de soin, notamment en se rapprochant du Dispositif d'Appui à la Coordination (DAC) en Franche-Comté qui permettrait à l'établissement, via le médecin coordonnateur (lorsque le poste sera pourvu) ou l'IDEC, de proposer un appui sur les démarches d'aides, notamment dans le cadre des places d'hébergement temporaire, avant un retour à domicile du résident.	RL9	O	06/09/2022	La recommandation est levée